

## **GE\_GERICHTE ATA/532/2017 vom 9. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_532\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_532_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/532/2017 du 9 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/532/2017 del 9 maggio 2017

### **Regeste**

Résumé: Violation de la LTaxis en matière de fixation du prix par un chauffeur de taxi en raison de l'utilisation de l'application Uber. Les autres manquements reprochés ne sont pas établis. Réduction de l'amende. Admission partielle du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le présent litige porte sur l'amende de CHF 1'650.- infligée au recourant et l'avertissement selon lequel, en cas de récidive, sa carte professionnelle de chauffeur serait suspendue, tous deux objets de la décision litigieuse. Celle-ci porte sur des faits résultant de l'intervention respective de deux collaborateurs de

- 9/16 - A/105/2015 la B\_\_\_\_\_, effectuée sur demande du service dont le but était de comprendre le fonctionnement de la société Uber et celui de l'application proposée par celle-ci. 3)

La présente affaire est régie par la LTaxis et le RTaxis. En effet, elle concerne l'activité de transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles sur territoire genevois en échange d'une rémunération, plus précisément celle de chauffeur de taxis (art. 1 et 2 LTaxis), aucune des exceptions de l'art. 4 LTaxis n'entrant en compte. De plus, l'ensemble des faits déterminants se sont déroulés sous le droit actuel, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la nouvelle loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du

#### **E. 13**

octobre 2016 dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er juillet 2017. Enfin, la LPA est susceptible de s'appliquer aux questions de procédure. 4)

S'agissant des griefs tirés du droit d'être entendu garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et aux art. 41 ss LPA, et concernant, d'une part, l'obligation de motiver la décision litigieuse et, d'autre part, l'absence de connaissance du mandat passé entre le service et la B\_\_\_\_\_, ils doivent être écartés. En effet, conformément à la jurisprudence (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; 136 I 184 consid. 2.2.1 ; ATA/283/2016 du 5 avril 2016 ; ATA/679/2015 du 23 juin 2015), la motivation de la décision litigieuse permet au recourant tant de comprendre sa portée, en particulier les manquements qui lui sont reprochés, que de recourir contre cet acte en toute connaissance de cause et de manière efficace. Quant au mandat précité, les éléments issus de ce dernier qui sont déterminants pour la décision litigieuse, ont été, certes sur demande du recourant, mais néanmoins communiqués à ce dernier avant que le service ne statue, puis

éclaircis, dans le cadre de la procédure de recours, par les auditions du directeur du service et de celui de la B\_\_\_\_\_ sur cette question. Par conséquent, le droit d'être entendu du recourant n'a pas été violé sur ces deux points. 5)

La conformité au droit des manquements reprochés au recourant doit être examinée.

a. Selon l'art. 34 al. 3 LTaxis, sont affichés à la vue des passagers, les tarifs pratiqués par le taxi, le prix de la course, la mention de l'obligation faite au chauffeur de remettre d'office une quittance, le numéro d'immatriculation du taxi, la désignation de l'entreprise si elle est détentrice du véhicule ainsi que le numéro d'appel téléphonique général ou, le cas échéant, de la centrale d'ordres de course ou de l'entreprise. Le département détermine quelles autres informations, notamment relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité ou aux sièges pour enfants, doivent être obligatoirement affichées à la vue des passagers. À teneur de l'art. 46 al. 2 RTaxis, le feuillet d'information aux passagers portant sur les tarifs, sur les obligations essentielles des chauffeurs et sur les numéros d'appel pour les réclamations ou les recherches d'objets est délivré par le service pour être affiché ou à disposition immédiate des clients. L'information est donnée en

- 10/16 - A/105/2015 français et en anglais. L'art. 60 al. 3 RTaxis dispose que les indicateurs de prix sont constamment visibles pour le client, de jour comme de nuit, y compris dans le cas d'une course à forfait, au sens de l'article 52. Conformément à l'art. 68 al. 2 RTaxis, le tarif est à disposition immédiate du client à l'intérieur du véhicule et affiché au guichet de l'aéroport, conformément aux instructions du service.

L'art. 38 al. 2 LTaxis dispose que les taxis de service public sont équipés en permanence d'un compteur horokilométrique et d'une enseigne lumineuse « taxi », fixée sur le toit du véhicule et comportant des témoins lumineux agréés par le département, permettant notamment d'indiquer le tarif dont le taxi fait usage (let. c). Quant à l'art. 42 al. 1 LTaxis, il prévoit que les tarifs des taxis sont déterminés selon l'enregistrement du compteur horokilométrique, calculé dans les limites maximales imposées par le Conseil d'Etat.

Selon l'art. 53 al. 2 RTaxis, la quittance est établie selon les données du taximètre, cas échéant corrigées des montants effectivement encaissés, ou selon le forfait convenu. Elle comporte, outre les mentions obligatoires énumérées à l'article 34, alinéa 3, de la loi, la date et l'heure de son émission.

b. En l'espèce, les deux collaborateurs de la B\_\_\_\_\_ ayant effectué les courses litigieuses, ont déclaré en audience avoir pour mission de commander un véhicule par le biais de l'application Uber et de compléter les rubriques du rapport qui leur avait été remis. Aucun des deux n'a pu en audience attesté de l'absence du feuillet indiquant les tarifs, M. C\_\_\_\_\_ précisant qu'il ne s'agissait pas d'un élément que M. E\_\_\_\_\_ lui avait demandé et M. D\_\_\_\_\_ indiquant qu'il n'avait pas prêté attention audit feuillet. S'agissant de l'enclenchement du taximètre, M. C\_\_\_\_\_ ne se souvenait pas si le recourant l'avait fait et précisait que cela ne faisait pas partie des éléments qui lui avaient été spécialement demandés. Quant à M. D\_\_\_\_\_, il a déclaré en audience que l'intéressé avait spontanément, au début de la course, enclenché son taximètre en lui annonçant que cela lui permettrait de comparer les prix. Sous réserve de cet élément figurant dans la rubrique « Divers » du rapport relatif à la course du 19 septembre 2014 effectuée par M. D\_\_\_\_\_, aucun des deux rapports ne comprennent de mention relative à la présence dudit feuillet ou à l'enclenchement du taximètre lors des courses litigieuses. Or, le service fonde les infractions reprochées au recourant sur les rapports établis par lesdits collaborateurs. De

plus, l'intéressé a déclaré en audience avoir enclenché le taximètre, ce qu'il faisait systématiquement que ce soit pour un « client UBER » ou pas. Dès lors, le service ne dispose d'aucun élément factuel lui permettant de reprocher au recourant la violation des art. 34 al. 3 LTaxis et des art. 46 al. 2 et 68 al. 2 RTaxis – invoquées en lien avec ledit feuillet – ni celle de l'art. 38 al. 2 let. c LTaxis relative à la présence du compteur horokilométrique indiquant le tarif utilisé par le taxi.

Quant à l'infraction basée sur l'art. 53 al. 2 RTaxis, le service se méprend à reprocher au recourant le fait que la quittance à remettre obligatoirement au client

- 11/16 - A/105/2015 doit être établie selon les données du compteur horokilométrique agréé par le département, dans la mesure où cette disposition nuance cette obligation de principe en prévoyant que la quittance est « établie selon les données du taximètre, cas échéant corrigées des montants effectivement encaissés ». Or, les collaborateurs entendus en audience ont déclaré avoir reçu une communication sur leur téléphone portable, qui leur indiquait le prix effectif de la course. De plus, aucun manquement à ce sujet ne figure dans les rapports desdits collaborateurs. Au contraire, dans un de ceux-ci, figure le reçu « détaillé » d'une desdites courses, qui mentionne le prix effectivement payé. Dès lors, le recourant n'a pas enfreint l'art. 53 al. 2 RTaxis.

Il est finalement reproché au recourant d'avoir, à deux reprises, contrevenu à l'art. 42 al. 1 LTaxis à teneur duquel « les tarifs des taxis sont déterminés selon l'enregistrement du compteur horokilométrique ». En l'occurrence, tant le dossier du service que l'instruction devant la chambre de céans démontrent que le prix des courses litigieuses a été fixé par l'application Uber, et non suivant les indications dudit compteur. Il n'a donc pas respecté cette règle et un manquement à l'art. 42 al. 1 LTaxis peut être retenu à son encontre. 6)

Selon le recourant, le service, en faisant intervenir les agents de la B \_\_\_\_\_, a cherché à provoquer les infractions qui lui sont reprochées. Cette thèse de la provocation ne peut, en l'espèce, être retenue. En effet, l'inscription de l'intéressé en tant que chauffeur utilisant l'application Uber ne résulte ni d'un acte du service ni d'un acte de la B \_\_\_\_\_. Le recourant était déjà inscrit en tant que chauffeur employant l'application Uber, lorsque le collaborateur de la B \_\_\_\_\_ a passé la commande des courses litigieuses. De plus, comme l'a indiqué en audience le directeur du service, aucun chauffeur ayant été identifié dans le cadre de l'enquête confiée à la B \_\_\_\_\_ n'avait, avant la commande des courses effectuées par cette société-ci, été personnellement désigné. Par conséquent, la violation de l'art. 42 al. 1 LTaxis commise par le recourant ne découle que de sa seule et propre démarche, à savoir son inscription en tant que chauffeur utilisant l'application Uber, sur laquelle ni le service ni la B \_\_\_\_\_ n'ont eu une quelconque influence. Par ailleurs, en usant du procédé de fixation du prix des courses tel que proposé par l'application Uber, le recourant qui est chauffeur de taxi ne pouvait de bonne foi ignorer le fait que ce procédé conduisait à définir les tarifs des courses d'une manière autre que celle découlant du compteur horokilométrique et qu'il risquait de ce fait de manquer aux obligations lui incombant d'après la LTaxis et le RTaxis, en particulier à celle de l'art. 42 al. 1 LTaxis. 7)

Le recourant soutient que l'action du service était illégale. Il perd de vue que, selon l'art. 1 al. 1 RTaxis, le PCTN est l'autorité chargée de l'application de la loi et qu'il exerce la surveillance des activités autorisées en vertu de cette législation. L'art. 1 al. 2 RTaxis précise que le service prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des buts fixés par la loi, notamment afin de

- 12/16 - A/105/2015 préserver l'intérêt du public à disposer de services de transport de personnes sûrs, performants, bien organisés et favorisant l'image de Genève. Selon l'art. 2 al. 2 RTaxis, le PCTN exerce régulièrement les contrôles nécessaires afin de vérifier que la loi est appliquée à toutes personnes entrant dans son champ d'application. Selon l'art. 67 al. 1 RTaxis, toutes les fois qu'il le juge opportun, le service procède à une inspection des taxis et des limousines ainsi que de leur équipement.

La question de savoir si les dispositions légales précitées, combinées à celles des art. 19 ss LPA, autorisaient le service, dans l'exécution de cette fonction de contrôle, à mandater une société de surveillance et d'enquête privée pour procéder à l'enquête susmentionnée, doit être examinée et avec elle celle de la licéité des preuves ainsi obtenues. Selon l'art. 19 LPA, la charge d'établir les faits incombe à l'autorité. Celle-ci doit réunir les renseignements et procéder aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision (art. 20 al. 1 LPA) en recourant à différents moyens de preuve cités à l'art. 20 al. 2 LPA, parmi lesquels la récolte de renseignements auprès de tiers (art. 20 al. 2 let. c LPA), soit des renseignements écrits auprès de particuliers non parties à la procédure (art. 27 al. 1 LPA) dont elle décide la valeur probante avec ou sans audition desdits tiers (art. 27 al. 2 LPA).

Faire effectuer les contrôles nécessaires, non pas par les inspecteurs chargés du contrôle des taxis, mais par une société privée, même dans le cas d'un mandat d'enquête strictement donné, n'est pas expressément prévu par la LTaxis ou la LPA comme moyen d'établir les faits dans le cadre des contrôles de l'activité des personnes soumises à la première de ces lois. Toutefois, le recours à des moyens de preuve non prescrits n'est pas par principe exclu. Par ailleurs, à supposer même que la preuve ait été obtenue de manière illicite, il découle de la jurisprudence du Tribunal fédéral que l'interdiction de principe d'utiliser des preuves acquises illicitement – fondée sur le droit à un procès équitable garanti par l'art. 29 al. 1 Cst. en procédure administrative – n'est pas absolue (ATF 139 II 95 consid. 3.1 ; 139 II 7 consid. 6.4.1 ; 137 I 218 consid. 2.3.4 = JdT 2011 I 354 ; 131 I 272 consid. 4 ; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 7ème éd., 2016, n. 1040 ss ; Gerold STEINMANN, in Bernhard EHRENZELLER et al. [éd.], Die schweizerische Bundesverfassung - St. Galler Kommentar, vol. 1, 3ème éd., 2014, n. 39 ss ad art. 29 Cst. ; ATA/576/2014 du 29 juillet 2014 consid. 6). Il faut dans ce cas procéder à une pesée des intérêts entre, d'une part, l'intérêt public à la manifestation de la vérité et, d'autre part, l'intérêt privé de la personne concernée à ce que la preuve en cause ne soit pas utilisée. Dans ce cadre, toutes les circonstances essentielles doivent être prises en considération. Sont notamment déterminantes la gravité de l'acte répréhensible et la question de savoir si le moyen de preuve est en soi admissible et aurait pu être obtenu de façon légale (ATF 137 I 218 consid. 2.3.4 ; 131 I 272 consid. 4.1.2 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_180/2013 du 5 novembre 2013 consid. 7.2 ; ATA/18/2013 du 8 janvier 2013 consid. 6c).

- 13/16 - A/105/2015

Dans le cas présent, ce ne sont pas des raisons liées à la protection des données personnelles des collaborateurs du service qui pouvaient légitimer celui-ci à recourir à des enquêteurs privés. En effet, lesdits inspecteurs auraient pu eux-mêmes mener l'enquête confiée à la société privée, par exemple en utilisant des cartes de crédit préchargées. Plus important, en revanche, doivent être prises en considération l'envergure de l'enquête et la nécessité d'arriver à comprendre et à détailler le fonctionnement de l'application Uber ainsi que l'étendue du cercle des transporteurs de personnes qui recouraient à celle-ci. Il s'agissait en

effet, dans un premier temps, d'obtenir par ce biais des informations et des constats permettant de vérifier dans quelle mesure l'irruption d'Uber sur le marché du transport des personnes respectait les dispositions de la LTaxis et du RTaxis. Compte tenu notamment de l'intérêt public à assurer la loyauté dans les transactions commerciales (art. 1 al. 1 LTaxis) et du trouble notoire provoqué par l'arrivée de la société Uber à Genève, on ne peut faire grief au service d'avoir procédé de la sorte dans le but de collecter des informations vis-à-vis de cette société.

Cela étant, l'utilisation des résultats de cette enquête vis-à-vis du recourant doit être également autorisée, par pesée des intérêts, même si c'est le hasard qui a fait que l'enquêteur, le jour des faits, fasse appel à ses services. En effet, le recourant ne pouvait lui-même ignorer le fait que la méthode de fixation du prix de la course à laquelle menait l'utilisation de l'application Uber le conduisait à ne pas respecter la règle imposée par l'art. 42 al. 1 LTaxis. En faisant usage de cette application, il était prêt à ne la respecter à aucune des courses obtenues par ce biais. Il connaissait également le risque de se voir contrôler en raison du recours à cette application. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne démontre qu'il se soit renseigné, auprès du service, sur la conformité de ladite fixation du prix à la législation genevoise sur les taxis, ou qu'il ait reçu une assurance de la part dudit service sur la légalité d'une telle méthode de fixation du prix des courses de taxis. Dès lors, son intérêt au strict respect des règles sur l'administration des preuves cède le pas devant l'intérêt public à ce que la législation sur les taxis soit respectée sans que la garantie conférée aux administrés par l'art. 29 al. 1 Cst. soit violée (ATF 131 I 272 consid. 3.2.1 et les références citées).

Il sera admis que le recourant a commis, les 12 et 19 septembre 2014, deux violations de l'art. 42 al. 1 LTaxis pour lesquelles il peut être sanctionné conformément à l'art. 45 al. 1 LTaxis. 8)

Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut, au demeurant, aussi exister. Les dispositions de la partie générale du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif aux amendes administratives. Il est nécessaire que le

- 14/16 - A/105/2015 contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence (Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 7ème éd., 2016, n. 1493). Quant à la quotité de la sanction administrative, elle doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/1024/2016 du 6 décembre 2016 ; ATA/263/2016 du 22 mars 2016 et les références citées ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 2011, ch. 1.4.5.5 p. 160 s).

En l'espèce, dans la mesure où une seule infraction à la LTaxis peut être retenue à l'encontre du recourant mais qu'elle a été commise à deux reprises, la chambre administrative, qui a la compétence de réformer les décisions faisant l'objet d'un recours devant elle (art. 67 LPA), réduira le montant de l'amende infligée au recourant de CHF 1'650.- à CHF 600.-, en tenant compte de l'absence d'antécédents figurant au dossier et de la nécessité d'assurer un service de taxi de qualité. 9)

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision litigieuse partiellement annulée au sens des considérants.

Vu l'issue du litige, un émolument réduit de CHF 250.- sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure limitée de CHF 250.- sera allouée au recourant, à la charge de l'État de Genève, étant donné que le recourant est défendu par le même avocat que celui représentant des personnes tierces dans le cadre des neuf autres procédures parallèles portant sur la même problématique juridique et soulevant, à quelques nuances près, les mêmes griefs (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.